

Statut URSTBf adopté le 27 juin 2021

Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique - Aile Francophone - association sans but lucratif

Siège Social: rue 't Serstevens 4 à 6530 Thuin, Belgique

Internet: <http://www.urstbf.org>

mail: secretaire.general@urstbf.org

STATUT

Coordonné de l'Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique, Aile Francophone. Association sans but lucratif: 0418.483.239

STATUT

* du 20 juillet 1978,

* modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 1992, parution au Moniteur du 17 décembre 1992

* modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 1993, parution au Moniteur du 5 mai 1994,

* modifié par l'assemblée générale ordinaire du 12 mars 2000, parution au Moniteur des 8 juin 2000 et 9 novembre 2000,

* modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 16 septembre 2001, parution au Moniteur du 28 février 2002,

* modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2003, parution au Moniteur du 10 nov. 2003,

* modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 2005, parution au Moniteur du 29 nov. 2005,

* modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2007, selon le décret de la Communauté française du 08/12/2006 et d'application au 1/1/2008, parution au Moniteur du 21 décembre 2007,

* modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2009, parution au Moniteur du 19 mai 2009

* modifié par l'assemblée générale du 10 juillet 2011, parution au Moniteur du 18/08/2011,

* modifié par l'assemblée générale du 23 avril 2017, parution au Moniteur du 27/04/2017,

* modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2018, parution au Moniteur du 05/07/2018,

* modifié par l'assemblée générale du 27/06/2021, parution au Moniteur du 26/08/2021,

* modifié par l'assemblée générale du xx/xx/2025, parution au Moniteur du yy/yy/2025

TITRE Ier. - Dénomination, siège social

Article 1er. L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127 § 2 de la Constitution. L'association prend la dénomination d' "Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique, Aile Francophone, asbl", en abrégé "URSTBf asbl" ou "URSTB-f asbl". L'association est créée pour une durée indéterminée. L'asbl URSTB-f s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou religieux.

Elle est soumise au Code des sociétés et des associations.

L'association est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0418.483.239.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique. Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association.

La structure nationale organisée sur le plan de ses instances de décisions et de gestion est composée d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires.

Art. 2. Son siège social est actuellement établi rue 't Serstevens 4 à 6530 Thuin, en Région Wallonne.

Ce siège pourra être transféré en tout autre endroit de la Région Wallonne par décision de l'assemblée générale. Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

L'association dispose des adresses emails suivantes : secretaire.general@urstbf.org, secretariat@urstbf.org et toutes les communications vers ces adresses sont réputées intervenues valablement dans le cadre de l'exécution des présents statuts.

TITRE II. - Buts et objets de l'association

Art. 3. L'ASBL a pour but : la promotion et l'organisation (organiser, contrôler, promouvoir et développer) en Communauté française des différentes disciplines du tir aux armes d'épaule et de poing à canon lisse ou rayé (y compris à poudre noire) sur cibles conventionnelles, telles qu'utilisées aux jeux olympiques, aux championnats du monde ISSF (International Shooting Sport Federation), aux championnats FITASC, MLAIC ou toutes compétitions organisées par une fédération à laquelle l'URSTB-f asbl est affiliée.

L'association a pour objet :

- 1° d'organiser, de promouvoir et de favoriser la mise au point de nouvelles disciplines de tir ;
- 2° d'établir, éventuellement, les règlements des disciplines de tir, et de faire respecter ceux en vigueur ;
- 3° d'encourager la défense générale du droit légal de détenir des armes, et toute action pédagogique et promotionnelle relative au tir sportif, récréatif et de loisir ;
- 4° d'appliquer des programmes relatifs à l'éducation à la pratique du tir, ainsi que la matière des examens qui les sanctionnent ;
- 5° de former des jeunes tireurs et d'assurer la préparation et le soutien spécifiques des élites ;
- 6° de former des moniteurs et des arbitres ;
- 7° d'établir et de participer à l'élaboration de calendriers de tir, et de les faire respecter ;
- 8° de préparer et d'organiser des compétitions et championnats provinciaux, régionaux ou communautaires, nationaux et internationaux ;
- 9° de veiller à la participation et à la représentation active de ses membres effectifs, affiliés et adhérents aux différents niveaux, provincial, régional ou communautaire, national ou international, tant au niveau de la compétition qu'à l'organisation de celles-ci ;
- 10° d'apporter à ses membres effectifs, affiliés et adhérents des informations juridiques et financières utiles, et de les défendre au besoin ;

11° de représenter ses membres effectifs, affiliés et adhérents auprès des tiers ;

12° de publier un journal officiel ;

13° d'entretenir des relations avec les organismes officiels nationaux et régionaux tels que l'ADEPS, l'Exécutif de la Communauté française et le COIB., ainsi qu'internationaux, tels que l'ISSF, l'European Shooting Confederation, et la FITASC., cette liste n'étant pas exhaustive.

L'association fédère des sociétés de tir dont les activités correspondent à son objet social et qui sont établies dans la province du Brabant wallon et la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les provinces du Hainaut, de Liège, du Luxembourg et de Namur.

Les sociétés de tir sont organisées en commissions provinciales, régionales ou spécifiques.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité correspondant à l'un ou l'autre de ses buts.

Dans ce contexte, elle pourra aussi, pour ce faire, réaliser toute opération mobilière ou immobilière en relation directe avec son objet ou encore faire appel à toutes les possibilités de collaborations utiles extérieures à l'association.

Elle prend toute décision d'ordre général qui est de nature à favoriser la pratique du tir sportif et récréatif sur le territoire de la Communauté française (Wallonie-Bruxelles).

L'association jouit d'une complète autonomie dans tous les domaines.

Elle veillera à ce que l'organisation nationale dont elle est partie composante soit organisée sur le plan de sa structure de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires.

TITRE III. - Membres effectifs, affiliés et adhérents

Art. 4. Composition.

4.1. Qualité des membres.

L'association est composée de membres effectifs, de membres affiliés et de membres adhérents. Un registre des membres effectifs est tenu par l'organe d'administration conformément au Code des sociétés et des associations.

Ont la qualité de membres effectifs les sociétés de tir comptant au moins dix membres adhérents dûment admises comme telles par l'organe d'administration, conformément à l'article 4.2., § 1er.

Ont la qualité de membres affiliés sans droit de vote, les sociétés de tir comptant moins de dix membres adhérents et dûment admises comme telles par l'Organe d'Administration conformément à l'article 4.2., § 1er.

Ont la qualité de membres adhérents les personnes affiliées aux sociétés de tir, membres effectifs ou membres affiliés de l'association, et remplissant les conditions fixées à l'article 4.2., § 1er.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à quinze.

Seuls les membres effectifs ont le droit de voter à l'assemblée générale dans les conditions précisées aux articles 15 et suivants, chaque membre effectif disposant d'une voix.

Les membres effectifs et affiliés ne peuvent être affiliés ou s'affilier à une autre association sportive gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

4.2. Admission

§ 1er. Les demandes d'admission en tant que membre effectif ou affilié de l'association doivent être déposées par les sociétés de tir au secrétariat de l'association, accompagnées d'un document décrivant la composition de leur comité de direction, et, si elles sont constituées sous forme de personne morale, d'une copie de leurs statuts tels que publiés au Moniteur Belge.

Les sociétés de tir ayant rempli cette condition pourront être admises en tant que membre effectif ou affilié de l'association à la première réunion de l'organe d'administration suivant l'introduction de leur demande.

L'organe d'administration peut refuser l'adhésion d'une société de tir dont les buts et objectifs sont contraires aux buts de l'URSTBf ou en raison de constatations faites lors d'une visite sur place et qui se rapportent notamment aux conditions de sécurité des lieux, au respect des règles de sécurité lors de l'utilisation des armes ou au défaut d'encadrement des tireurs ; la société de tir dont l'adhésion a été refusée peut faire appel de cette décision à l'assemblée générale.

Pour être admises, les sociétés de tir doivent remplir les conditions énoncées dans le statut et le règlement d'ordre intérieur et s'y conformer :

- avoir leur siège dans une des provinces francophones (Brabant Wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale) ;
- être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve) pratiquant(e), actif(ve) au sein du cercle, ou le représentant légal de ce(cette) sportif(ve).

Les membres effectifs et les membres affiliés confirment par écrit leur adhésion au présent statut et aux divers règlements établis en vertu de ce statut lors de leur entrée dans l'association.

§ 2. Dès leur admission, les sociétés de tir devront s'acquitter de la cotisation due. Elles devront veiller à ce que tous leurs affiliés, membres adhérents, s'acquittent de la cotisation due, conformément à l'article 6.

§ 3. Les membres adhérents doivent être de bonne conduite et moralité et éviter de nuire à l'association.

§ 4. Le non-respect de ces conditions pourra entraîner, selon le cas, l'exclusion des membres effectifs, affiliés ou adhérents.

Art. 5. De la démission et de l'exclusion

5.1. § 1er. Les membres effectifs et les membres affiliés sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou le membre affilié qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

Tout membre effectif dont le nombre d'adhérents devient inférieur à dix un mois avant la date fixée par l'Assemblée générale, devient membre affilié.

§ 2. Est exclu tout membre effectif ou membre affilié qui refuse de se conformer au statut ou au règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre effectif ou membre affilié ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées pour autant que deux tiers des membres effectifs soient présents ou représentés.

§ 3. Sans préjudice de la décision d'exclusion d'un membre adhérent par la société de tir à laquelle il est affilié, l'exclusion d'un membre adhérent peut être décidée par l'organe d'administration.

5.2. L'organe d'administration peut proposer à l'assemblée générale l'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre affilié.

En attendant la décision de l'assemblée générale la plus proche, l'organe d'administration peut prononcer la suspension de ce membre effectif ou membre affilié à la condition que 2/3 des administrateurs présents ou représentés le votent. Les droits du membre effectif ou membre affilié sont suspendus. Pour toute sanction pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif, membre affilié ou adhérent, le code disciplinaire repris dans le ROI est d'application.

L'assemblée générale statue sur l'exclusion après avoir entendu le rapport de l'organe d'administration et le membre effectif ou membre affilié concerné.

5.3. Les membres adhérents doivent respecter le présent statut, à l'instar des membres effectifs et des membres affiliés.

5.4. Le membre effectif, le membre affilié ou adhérent démissionnaire ou exclu, et les ayants droit d'un membre effectif, d'un membre affilié ou adhérent démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni remboursement des cotisations versées.

TITRE IV. - Des cotisations

Art. 6.1. Les membres effectifs et les membres affiliés seront redevables d'une cotisation dont le montant ne pourra être inférieur à 50 € ni supérieur à 250 € par année. Le montant de la cotisation de l'année à venir est fixé, sur la proposition de l'organe d'administration, par l'assemblée générale ordinaire.

Art. 6.2. La cotisation du membre adhérent envers la société de tir, membre effectif ou membre affilié, est fixée par la société de tir sur la proposition de son organe d'administration. Le montant de l'affiliation du membre adhérent à l'URSTBf, par le canal du membre effectif (club) qui inclut le montant de la dotation provinciale ou régionale et celui de l'assurance, est au minimum de 35 euros et au maximum de 80 euros et est fixé annuellement par l'assemblée générale.

TITRE V. - Organe d'administration

Art. 7. § 1 er. L'association est administrée par un organe d'administration comptant 12 personnes, désignées par l'assemblée générale parmi les membres adhérents affiliés aux sociétés de tir membres effectifs ou membres affiliés de l'association.

Dix administrateurs représentent les disciplines de tir autres que le tir aux clays et ont voix délibérative.

Deux administrateurs représentent les disciplines de tir aux clays et sont affiliés à une société de tir membre effectif, qui a pour objet le tir aux clays. Un de ces deux administrateurs a voix délibérative et l'autre a seulement voix délibérative sur les décisions qui concernent le tir aux clays et le fonctionnement de l'organe d'administration ou qui entraînent des répercussions, directes ou indirectes, relativement au tir aux clays.

Cinq personnes désignées par les commissions provinciales (1 par commission) sont autorisées à siéger à titre d'observateurs et disposent d'une voix consultative.

§ 2. L'organe d'administration comprend un président, un premier vice-président, un second vice-président et 9 autres administrateurs.

Le premier vice-président est le membre de l'organe d'administration, non représentant du tir aux clays, qui y compte la plus grande ancienneté. Le second vice-président est l'administrateur représentant le tir aux clays ayant voix délibérative.

Le président préside les réunions de l'Organe d'Administration et de l'assemblée générale. En cas d'empêchement, les réunions de l'Organe d'Administration et de l'Assemblée Générale sont présidées par le premier vice-président et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le second vice-président.

§ 3. Les candidatures à l'organe d'administration sont présentées lors de l'assemblée générale par l'organe d'administration et/ou sur la proposition des membres effectifs ou membres affiliés, étant entendu que les candidatures des administrateurs représentant les disciplines du tir aux clays, sont présentées par les seules sociétés de tir, membres effectifs ayant pour objet le tir aux clays.

Seul peut se porter candidat le membre adhérent qui peut justifier d'une affiliation continue minimale de trois années au sein d'un membre effectif ou d'un membre affilié.

Tous les administrateurs sont nommés à ces fonctions par l'assemblée générale des associés. Ils exercent leur mandat gratuitement.

Les administrateurs sont élus par vote secret à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Un des administrateurs au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein de la fédération.

Un des administrateurs est désigné comme personne relais pour les questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

L'organe d'administration ne peut compter plus de deux tiers d'administrateurs du même sexe. Il sera tenu compte de cette répartition lors des assemblées générales au cours desquelles sont renouvelés les mandats des administrateurs.

Art. 8. La durée du mandat des administrateurs est fixée à cinq ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Dans le cas de vacance inopinée d'un siège d'administrateur (décès, démission, impossibilité de siéger, suspension, etc.), l'organe d'administration pourra désigner, en son sein, un ou des administrateur(s) pour assurer le suivi et lancera un appel à candidatures par les moyens qui paraissent les plus appropriés.

En cas de démission, l'administrateur sortant, à la demande de l'organe d'administration, pourra être tenu (pour une durée de trois mois maximum) de finaliser les projets en cours et de fournir toute la documentation inhérente à son poste.

La prochaine assemblée générale ordinaire des associés procèdera alors à une nouvelle nomination pour un mandat qui prendra fin à la date d'échéance prévue pour le mandat initial.

Art. 9. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association. Il tient une comptabilité selon le modèle fixé par le Gouvernement permettant le contrôle par les autorités. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi et le présent statut à l'assemblée générale.

Il peut notamment faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer des immeubles ou des droits réels immobiliers, emprunter, émettre des obligations garanties par des hypothèques ou autres, donner main levée de toutes inscriptions d'office ou autres, avec ou sans paiement ou en donner dispense, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits réels et à toute action résolutoire, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, associés ou non.

Il peut aussi ester en justice tant en défendant qu'en demandant. Il est alors représenté prioritairement par son président et subsidiairement par le secrétaire général.

Art. 10. L'organe d'administration prend les décisions collégalement.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque administrateur ne pouvant être porteur que d'une procuration.

En cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent. Elles sont inscrites dans un registre spécial.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'organe d'administration par vidéoconférence uniquement pour un administrateur empêché d'être présent physiquement.

Art. 11. L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs à l'un de ses membres ou à un tiers. La gestion journalière et l'organe de représentation sont de la compétence du président et du secrétaire général qui possèdent chacun la signature afférente à cette gestion.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.»

Art. 12 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils assument une responsabilité solidaire pour toutes les fautes de gestion.

Art. 13. Le domaine de compétence et d'action de chaque administrateur est défini et précisé par le règlement d'ordre intérieur.

En dehors de ces précisions, l'organe d'administration peut attribuer à un administrateur des pouvoirs dans un domaine de compétence qu'il détermine en fonction des qualifications et capacités particulières de celui-ci.

Art. 14. Tous les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale des membres effectifs.

Les administrateurs qui seraient absents à trois séances consécutives ou non de l'organe d'administration, sans pouvoir justifier d'un cas de force majeure, sont proposés d'office à la révocation par l'Assemblée générale. De plus, ils sont tenus d'avertir de leur absence le secrétaire général si elle est prévisible.

TITRE VI. - L'assemblée générale

Art. 15. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association, et ses décisions sont obligatoires pour tous.

Art. 16. Elle est composée de tous les membres effectifs présents et/ou valablement représentés. Chaque membre effectif est représenté à l'assemblée générale par son président, ou, à défaut, par un membre adhérent de cette société de tir ou d'une autre société de tir, dûment mandaté par le président.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à son défaut, par le premier vice-président, ou à défaut de ce dernier, par le second vice-président.

Art. 17. Sont réservées à la compétence de l'assemblée générale :

- 1° les modifications au statut ;
- 2° la nomination et la détermination des attributions des administrateurs, ainsi que leur révocation ;
- 3° la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes ;
- 4° la décharge des administrateurs et des vérificateurs aux comptes ;
- 5° l'approbation des comptes et budgets ;
- 6° la dissolution volontaire de l'association ;
- 7° l'appel des décisions de refus d'adhésion ou des décisions prises par l'organe d'administration ;
- 8° la transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée.

Art. 18. L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par le présent statut.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité (plus de la moitié des voix)

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Art. 19. Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales au nom de l'organe d'administration par le secrétaire général.

Les convocations sont adressées à chaque membre effectif par lettre ordinaire confiée à la poste et/ou par email au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la réunion.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une assemblée générale par vidéoconférence. Toutefois, les membres de l'Organe d'Administration (c'est-à-dire : Président, Secrétaire général, administrateurs) doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisé l'assemblée générale ainsi que tous les membres qui le souhaitent.

Art. 20. Les membres effectifs empêchés pourront se faire représenter à l'assemblée générale par le mandataire d'un autre membre effectif. Un mandataire ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Art. 21. Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial signé par le président de l'assemblée générale, le secrétaire général et tous les administrateurs qui le souhaitent et conservé au siège social de l'association.

Le registre peut être consulté, sans déplacement et sur demande préalable, par les représentants des membres effectifs dûment mandatés à cette fin.

Les membres adhérents sont informés des décisions de l'assemblée générale par la publication de ces décisions dans la revue de l'association dont ils sont destinataires ou par toute autre forme de communication officielle (mails, ...).

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

Art. 22. L'assemblée générale doit obligatoirement être convoquée par l'organe d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

De même, toute proposition signée par un vingtième au moins des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 23. Une proposition de suspension d'un membre de l'organe d'administration ne peut être décidée que par un vote secret de l'organe d'administration, à la majorité des 2/3 des voix des membres présents de ce conseil pour autant que les 2/3 des membres soient présents ou représentés.

Cette proposition figurera nécessairement à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Le membre suspendu aura un droit de recours devant ladite assemblée qui statuera souverainement.

TITRE VII. - Du budget et des comptes

Art. 24. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 25. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont présentés par l'organe d'administration et sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont soumis au contrôle d'une société comptable indépendante de l'association avant leur approbation par l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 26. La vérification des comptes sera réalisée par deux vérificateurs aux comptes qui feront rapport à l'assemblée générale.

Chaque année, l'assemblée générale désignera, par vote à la majorité simple, deux vérificateurs aux comptes et un suppléant. Chaque année, un vérificateur sera sortant et rééligible.

TITRE VIII. - De la dissolution et de l'affectation de l'avoir

Art. 27. La dissolution de l'association se fera selon les modalités prévues par le Code des sociétés et associations ainsi que par la loi.

Le reliquat de liquidation subsistant sera affecté à une association et/ou asbl. poursuivant un but similaire.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge.

TITRE IX. - Du règlement d'ordre intérieur

Art. 28. Le règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration et la version applicable est celle arrêtée à la date du jj/mm/aaaa et publiée sur le site internet.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'Organe d'administration, statuant à la majorité simple.

TITRE X. - Des obligations et droits généraux des associés et des adhérents

Art. 29. Conformément au décret du 03 mai 2019 sur le mouvement sportif en Communauté française, l'association doit :

1. **Transfert des Membres** : Assurer aux membres adhérents la possibilité de se transférer à leur demande vers un autre membre de l'association sans indemnité de transfert, selon les dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.).
2. **Assurance** : Souscrire une police d'assurance couvrant la responsabilité civile et les dommages corporels pour les membres effectifs, affiliés et adhérents.
3. **Règlement Disciplinaire** : Mettre en place un règlement disciplinaire dans le R.O.I., garantissant le droit de défense des membres et l'information préalable des sanctions.
4. **Recours Juridique** : Interdire toute sanction ou exclusion pour les membres effectifs, affiliés ou adhérents qui font recours devant les Cours et Tribunaux.

5. **Lutte contre le Dopage** : Interdire la pratique du dopage, se conformer au décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage, diffuser les principes et obligations de ce décret et du Code AMA, et renvoyer les membres au site de l'ONAD Communauté française et à la législation en vigueur.

Lors de l'affiliation sportive d'un mineur, l'association doit habilitier un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage en l'absence de son représentant légal.

L'association doit communiquer la liste des substances et méthodes interdites à ses cercles dès chaque mise à jour.

L'Assemblée générale autorise l'Organe d'administration de l'URSTB-f à adapter ce chapitre selon les modifications imposées par l'AMA et la Communauté française, avec soumission des textes modifiés à la prochaine Assemblée générale.

- 6° **Sécurité** : L'association et ses membres (effectifs et affiliés) prennent des mesures appropriées pour assurer la sécurité des membres adhérents, accompagnateurs, spectateurs, et participants. Cela inclut les équipements et les conditions matérielles et sportives.
- 7° **Prévention des risques pour la santé** : L'association et ses membres (effectifs et affiliés) s'engagent à respecter l'intégrité physique, psychique et morale des membres, conformément au décret du 3 avril 2014 et à informer les membres effectifs et les membres affiliés des dispositions du décret et les intégrer dans le règlement disciplinaire.
- 8° **Règlement médical** : L'association établit un Règlement médical fixant les examens périodiques des sportifs, en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique. Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans les règlements internes et est diffusé aux membres effectifs et membres affiliés.
- 9° **Code d'éthique sportive** L'association respecte et publie dans ses organes officiels et son ROI avec obligation pour ses membres de le respecter, le code d'éthique sportive de la Communauté française, ainsi que les dispositions du décret du 14 octobre 2021.

L'association désigne une personne ou structure pour les questions de tolérance, respect, éthique et esprit sportif.

L'association demande à ses membres effectifs et affiliés d'informer leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire.

- 10° **Information des membres** Les membres effectifs et affiliés sont informés annuellement des dispositions applicables concernant les assurances, la lutte contre le dopage, la sécurité des sportifs, les obligations d'encadrement technique, les transferts, et les procédures disciplinaires.

L'association veille à ce que les membres effectifs et affiliés mettent à disposition des membres adhérents l'ensemble de ces informations via affichage, publication sur le site internet, et mise à disposition des documents pertinents.

- 11° **Normes d'encadrement** L'association respecte les normes minimales en matière d'encadrement fixées par le gouvernement lors des activités organisées par elle.
- 12° **Gestion des clubs** L'association impose que les clubs affiliés soient gérés par un comité élu par leurs membres en ordre de cotisation ou leurs représentants légaux, incluant au moins un sportif actif ou son représentant légal.
- 13° **Formations** L'association informe les membres effectifs et affiliés des formations qu'elle organise.
- 14° **Infrastructures sportives** Les activités sportives des membres effectifs et affiliés doivent se dérouler dans des infrastructures équipées d'un défibrillateur automatique externe (DEA), avec formation régulière à son usage.
- 15° **Droit d'ester en justice** L'association n'interdira ni ne limitera le droit des membres adhérents et membres effectifs ou affiliés d'ester en justice.
- 16° **Gouvernance** L'association s'engage à respecter une gouvernance basée sur l'intégrité, l'autonomie, la transparence, et la démocratie, incluant l'égalité des sexes.
- 17° **Pratique sportive durable** L'association s'engage pour une pratique sportive respectueuse de l'environnement.
- 18° **Lutte contre la manipulation des compétitions** L'association lutte contre la manipulation des compétitions sportives et collabore avec la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives.
- 19° **Accompagnement des sportifs.** L'association s'engage à mettre en place une structure pour accompagner les sportifs dans leur projet de vie, avec une personne relais désignée.
- 20° **Plan de féminisation** L'association met en place un plan de féminisation pour la pratique sportive, l'encadrement, la formation et l'arbitrage.

Art 30. Les membres effectifs et affiliés :

1° tiennent à la disposition de leurs membres adhérents un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association au bénéfice de tous les membres adhérents ;

2° incluent dans leurs statuts ou règlements internes les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres adhérents les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

3° garantissent à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément au décret du 03 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.